

# Conditions générales d'achat du groupe KSA

## 1. Champ d'application

Ces Conditions générales d'achat (CGA) sont applicables pour l'intégralité de l'achat de matériel, de biens et de prestations du groupe KSA (KSA) composé des sociétés Kantonsspital Aarau AG, Spital Zofingen AG et KSA Praxiszentrum AG. Sous réserve de dispositions complémentaires et divergentes dans les contrats individuels.

Les accords divergents ou complémentaires ne sont valables que s'ils ont été acceptés par écrit par KSA. Cela vaut également pour les engagements pris et les accords passés par nos collaborateurs. En acceptant notre commande, le fournisseur accepte les CGA de KSA. Si le fournisseur se base sur ses CG dans la confirmation de commande, celles-ci doivent être expressément acceptées par KSA ; sinon, les CGA de KSA s'appliqueront au marché convenu.

## 2. Conclusion du contrat

Le contrat est conclu dès que le fournisseur reçoit une commande de KSA avec un numéro de commande complet et que le fournisseur confirme la livraison selon les conditions spécifiées. Si le fournisseur exige des modifications, le contrat ne sera conclu que quand KSA aura confirmé les changements par écrit.

## 3. Commandes

Seules les commandes écrites passées par le service Achats de KSA sont valides. Les commandes d'urgence à des heures creuses (la nuit ou le week-end) effectuées pas d'autres services de KSA sont possibles, mais doivent être communiquées immédiatement au service Achats de KSA par le fournisseur.

Les prises de commandes dans les cliniques par le fournisseur sont interdites. Le service Achats de KSA peut, au préalable, autoriser des exceptions ou définir des unités d'achats autorisés.

Les commandes, modifications ou accords oraux ne deviennent fermes qu'avec la confirmation écrite du service Achats de KSA.

Les commandes téléphoniques ne peuvent être acceptées par le fournisseur que dans des cas d'urgence et si l'adresse de référence exacte (nom, clinique, adresse, etc.) est mentionnée. Dans de tels cas, le fournisseur est tenu d'informer le service Achats de KSA par écrit immédiatement. Le service Achats attribue un numéro de commande devant figurer sur le bulletin de livraison et la facture.

Les factures sans indication d'un numéro de commande de KSA seront considérées comme non autorisées et ne seront pas réglées.

## 4. Conditions d'expédition et de paiement

Incoterms : DDP  
Conditions de paiement : 10 jours : escompte de 3 % / 14 jours : escompte de 2 % ou 60 jours net

## 5. Livraison

Les informations concernant le délai de livraison sont contractuelles. Si le fournisseur dépasse le délai de livraison de plus de 24 heures, il est tenu d'informer KSA par écrit dès qu'il en a connaissance. Par ailleurs, dès le dépassement du délai, le fournisseur est en retard sans qu'une sommation de part de KSA soit nécessaire et doit une peine conventionnelle à moins qu'il puisse prouver que ce retard est dû à un cas de force majeure. La peine conventionnelle s'élève à 1 pour mille par jour de retard entamé, sans être toutefois supérieure à 10 % de la rémunération totale. La peine conventionnelle est due également si la livraison retardée est acceptée sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses autres obligations contractuelles.

Lorsque la loi le prescrit, les livraisons ont lieu conformément aux BPD (Bonnes Pratiques de Distribution) ou aux BPF (Bonnes Pratiques de Fabrication).

Les livraisons express n'ont lieu que sur commande explicite du service Achats ou en cas de marchandises périssables.

## 6. Offres d'essai

Dans tous les cas, les offres d'essai doivent faire l'objet d'un accord préalable avec le chef du service Achats de KSA. Sans accord divergent avec le service Achats de KSA, les coûts occasionnés au fournisseur par les offres d'essai sont à la charge de ce dernier.

## 7. Prêt à usage

Le prêt d'ustensiles et d'appareils à KSA pour plus de quatre semaines requiert toujours la conclusion d'un contrat de prêt à usage écrit. Sans

la conclusion d'un contrat de prêt à usage écrit, les risques relatifs à l'usure, la perte ou l'endommagement ainsi que les éventuels coûts qui en découlent sont intégralement à la charge du fournisseur. Par ailleurs, le fournisseur assume dans ce cas la totalité des coûts des consommables en rapport avec le prêt à usage. Tous les contrats de prêt à usage sont exclusivement coordonnés et élaborés par le service Achats de KSA.

## 8. Livraison de données électroniques

Le fournisseur doit livrer les données, en particulier les données de base pour un échange électronique fluide de données de base, selon la norme BiG de GS1. Un enregistrement minimum comprend les éléments suivants : GLN, GTIN, numéro de lot, numéro de série, date de péremption sur le code-barres.

## 9. Transfert de risques et assurance transport

Le transfert des profits et des risques a lieu lors de la réception des marchandises par KSA. En ce qui concerne les installations et appareils médicaux, le transfert des profits et risques a lieu lors de la réception technique par le service technique de KSA. L'assurance transport est à la charge du fournisseur.

## 10. Prix

Sauf dispositions contraires dans la commande, les prix convenus sont des prix fixes incluant les droits de douane et autres charges franco destination (DDP KSA, Incoterms 2020). Les augmentations ou réductions de prix dues à des modifications doivent être convenues par écrit avant la livraison.

Pour les commandes récurrentes de consommables, les modifications de prix ou de conditions ne peuvent être appliquées qu'en accord avec le service Achats de KSA. Les annonces de ces changements doivent être faites par écrit et au moins trois mois avant l'entrée en vigueur.

## 11. Facturation

Les formulaires de facturation doivent inclure les informations suivantes : numéro de commande de KSA, nom de l'acheteur (personne, service), prix hors TVA, rabais accordés, quantité, numéro d'article du fournisseur et nom de la marchandise. Les factures sans ces informations ne seront exigibles que quand les informations manquantes auront été fournies. Les factures doivent être soumises en double exemplaire.

Adresse de facturation : conformément à la commande

## 12. Réclamation et délai de garantie

Les obligations légales de vérification de la chose et avis au vendeur sont exclues. Pendant la période de garantie déterminante, KSA peut faire des réclamations sans devoir respecter un certain délai.

Les délais de garantie sont applicables conformément aux spécifications et aux documentations de l'équipement, cependant au minimum 24 mois à compter de la date de livraison des marchandises à KSA.

Cela ne s'applique pas aux produits se dégradant rapidement de par leur nature et pourvus d'une date de péremption. Pour de tels produits, le fournisseur offre une garantie pendant la durée de vie technique.

## 13. Conformité légale

Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes aux dispositions légales pertinentes (p. ex. directives CE, Ordonnance sur les dispositifs médicaux ODim, Loi sur les produits thérapeutiques LPTh).

## 14. Garantie pour vices

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées présentent les caractéristiques promises et qu'elles permettent - indépendamment des promesses spécifiques - une utilisation ou un fonctionnement approprié sans défaillance. Le fournisseur garantit en outre que la marchandise livrée est conforme aux standards techniques actuels, également en ce qui concerne la qualité et l'adéquation des matériaux, la conception, la construction et la réalisation, ainsi qu'à toutes les autres exigences, y compris légales (par exemple ODim, LPTh, MDD, RDM, SEV, SUVA, SVDB, etc.).

Sur demande de KSA et indépendamment de la nature du contrat, le fournisseur doit remédier immédiatement à un défaut par rectification et/ou remplacement. Il assume tous les coûts associés à l'élimination des défauts. Si le fournisseur est incapable de remédier à un défaut dans un délai raisonnable imparti par KSA, s'il devait refuser d'éliminer le défaut, de manière générale ou comme requis, s'il existe un danger imminent en raison du défaut, ou si les mesures correctives du fournisseur paraissent inacceptables à KSA, KSA a le droit de procéder elle-

même aux mesures correctives ou de mandater des tiers après notification préalable. Dans un tel cas, le fournisseur doit payer tous les frais justifiés des mesures correctives. La garantie du fournisseur n'est pas affectée par une telle mesure de remplacement.

Au lieu d'une rectification, KSA peut demander une réduction de prix ou, pour autant que la loi l'autorise, une résiliation de la vente.

#### **15. Responsabilité et assurance responsabilité civile**

Selon les dispositions légales, le fournisseur est responsable vis-à-vis de KSA des dommages causés par un retard de livraison, une livraison de produits défectueux ou toute autre inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations. Les éventuelles clauses de dégageant de responsabilité du fournisseur sont nulles.

Le fournisseur s'engage à assurer sa responsabilité contractuelle et non contractuelle, y compris la responsabilité du fait des produits avec un montant assuré minimal de 10 millions de CHF par cas pour les dommages corporels et matériels, ainsi que pour les dommages purement économiques. Si KSA a droit à d'autres dommages et intérêts, ceux-ci ne sont pas affectés. Le fournisseur présente à tout moment une copie de la police d'assurance valide ou une confirmation de la compagnie d'assurance, et est tenu de maintenir cette couverture d'assurance pendant l'intégralité de la durée du contrat, y compris le délai de garantie.

#### **16. Produits et services informatiques**

Pour les produits et services informatiques en tant que prestation principale, les conditions générales de la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) dans leur version en vigueur sont également applicables. Si les conditions d'achat de KSA et de la CSI sont contradictoires, les dispositions de KSA prévalent.

#### **17. Équipements médicaux**

Les spécifications et les documentations des équipements sont conformes à la réglementation suisse applicable aux dispositifs médicaux. Si un produit est considéré comme un dispositif médical de par ses caractéristiques de performance au sens de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux, le fournisseur est responsable de la conformité aux dispositions suisses relatives aux dispositifs médicaux, en particulier à la Loi sur les produits thérapeutiques et l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux.

Le fournisseur doit garantir la traçabilité des produits médicaux, qui doit être possible de manière systématique en cas de rappel.

#### **18. Protection des données et confidentialité**

Le fournisseur s'engage à respecter la législation concernant la protection des données et à prendre toutes les mesures afin de protéger les données issues de l'exécution du contrat. Il soumet les tiers auxquels il fait appel, le cas échéant, à cette obligation par contrat.

Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas connus du public ou généralement accessibles. La confidentialité doit être maintenue avant même le début du contrat et continuera d'exister après la fin de la relation contractuelle. Sous réserve d'obligations légales d'information et de divulgation.

#### **19. Conformité**

En rapport avec la conclusion et l'exécution de contrats concernant les livraisons, le fournisseur s'engage à agir en conformité avec toutes les dispositions légales et régulatrices et à éviter tout acte ou omission pouvant nuire à la réputation de KSA.

En particulier, le fournisseur confirme que ni lui-même ni ses employés, organes ou représentants, que ce soit directement ou indirectement, n'offrent à d'autres personnes des avantages indus en argent ou autres en rapport avec la conclusion de contrats relatifs à des livraisons, afin d'inciter ces personnes à exercer leurs tâches ou leur fonction de manière inadéquate ou incorrecte.

Sur demande de KSA, le fournisseur s'engage à informer KSA quant à la date, à la finalité et au montant d'éventuels dons en faveur de KSA ou de ses centres de prestations.

Si KSA peut démontrer plausiblement une violation de cette disposition par le fournisseur, KSA est autorisée à résilier le contrat relatif aux livraisons avec effet immédiat. Le fournisseur tient KSA indemne de toutes les prétentions, amendes ou autres coûts en rapport avec le non-respect de cette disposition. Cette disposition conserve toute validité au-delà de la durée des obligations contractuelles.

#### **20. Cession et nantissement**

Les prétentions du fournisseur découlant du contrat ne peuvent pas être cédées ou nanties sans le consentement écrit préalable de KSA.

#### **21. Langue**

La langue utilisée pour toute communication ainsi que pour les documents et plans est l'allemand.

#### **22. Clause de divisibilité**

Si une disposition de ces Conditions générales d'achat devait être invalide ou nulle, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide ou nulle sera remplacée par une disposition autorisée par la loi se rapprochant autant que possible de la disposition invalide ou nulle. Les parties s'engagent à procéder en toute bonne foi pour y parvenir.

#### **23. Droit applicable**

Ce contrat est exclusivement régi par le droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) sont exclues.

#### **24. Juridiction**

Le tribunal compétent est celui de CH-5000 Aarau. Indépendamment de cela, KSA peut également faire valoir des prétentions contre le fournisseur devant le tribunal de son siège ou domicile.